

HISTOIRE

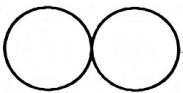
Nom :
Prénom :
Classe :
Date :

Travail n°2: L'Angleterre à la pointe des libertés ?

Remarques du professeur : Cotation /23
..... Soin: / 2
..... Total : /10

1. Voici une série de documents, classe les dans l'ordre chronologique en les numérotant de 1 à 8 (1 étant le document le plus ancien et 8 le plus récent). /8
2. Classe les documents en deux catégories grâce à un code couleur : bleu ceux qui précèdent l'exécution de Charles 1er, rouge ceux qui ont été rédigés après son exécution. /8
3. A ton avis, pourquoi le roi fut-il exécuté ? /3

4. Pourquoi peut-on dire que le roi a un pouvoir limité après la déclaration des droits de 1689 ? /4

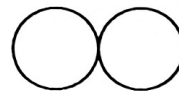


Les droits de l'Homme n'ont pas commencé avec la Révolution française. Ils remontent à la tradition judéo-chrétienne qui a proclamé l'importance de l'individu et le caractère sacré de la personne humaine et de certains droits des individus qu'aucun gouvernement ne peut leur retirer. Nous avons ensuite la *Grande Charte*¹ en 1215, et la *Déclaration des Droits*² au 17^e siècle, et notre révolution française de 1688, lorsque le Parlement a imposé sa volonté à la monarchie.

¹ → 74/2

² → 74/7 et 8

Entretien avec Margaret THATCHER, dans *Le Monde*, 11 juillet 1989, p. 1



Nous avons accordé à tous les hommes libres de notre royaume, (...) toutes les libertés ci-dessous (...).

Aucun écuage¹ ou aucune aide² ne seront établis dans notre royaume si ce n'est par le Commun conseil³ de notre royaume. (...). La cité de Londres conservera ses (...) libertés et toutes ses libres coutumes (...). En outre, nous voulons et accordons que les autres cités (...) sans exception jouissent de leurs libertés et libres coutumes. (...)

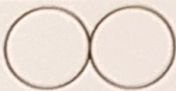
Aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné ou privé de ses biens ou mis hors la loi, ou lésé de quelque façon que ce soit.

¹ Taxe de remplacement du service armé payée par les nobles^o.

² Impôt exceptionnel.

³ Assemblée qui réunit les principaux nobles^o et ecclésiastiques^o. Elle deviendra le Parlement (→ 78).

JEAN SANS TERRE, *Grande Charte*, 1215 (D'après C. BEMONT, *Chartes des libertés anglaises 1100-1305*, « Collection des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire », Paris, Picard, 1892, p. 26-39).



[Le Parlement rappelle] (...) à notre (...) Roi qu'il [a été établi] (...) que le roi (...) n'imposerait ni lèverait de taille* ou aide* dans ce royaume sans le consentement (...) du Parlement' (...)

Considérant néanmoins que, depuis peu, (...) [certains sujets*] ont été arrêtés et emprisonnés, (...) que [plusieurs] taxes ont été levées (...) par ordre de Votre Majesté (...).

Considérant qu'il est aussi arrêté et établi, par [la Grande Charte des libertés d'Angleterre*, qu'aucun homme libre ne pourra être arrêté ou mis en prison, ni dépossédé de ses libertés (...), ni mis hors la loi ou exilé (...), si ce n'est en vertu d'une sentence légale (...)].

Pour ces raisons, [Le Parlement supplie] humblement Votre très excellente Majesté que nul (...) ne soit contraint de (...) payer aucune taxe ou impôt (...) hors le consentement (...) voté par le Parlement'.

¹ Le Parlement est le descendant du Commun Conseil qui existait au Moyen Âge. Il est alors composé des principaux nobles* et ecclésiastiques* mais aussi de représentants de la bourgeoisie* des villes.
² Charles I^{er} (→ 74/5).
³ Impôt exceptionnel.
⁴ → 74/2.

Pétition des droits, 7 juin 1628 (D'après F.-R. et P. DARESTE, Les constitutions modernes, 4^e éd., Paris, Recueil Sirey, 1928, p. 531-532)



Tableau d'un artiste anonyme représentant l'exécution du roi Charles I^{er}, à Whitehall, le 30 janvier 1649, env. 1649 (Edimbourg, National Galleries of Scotland)

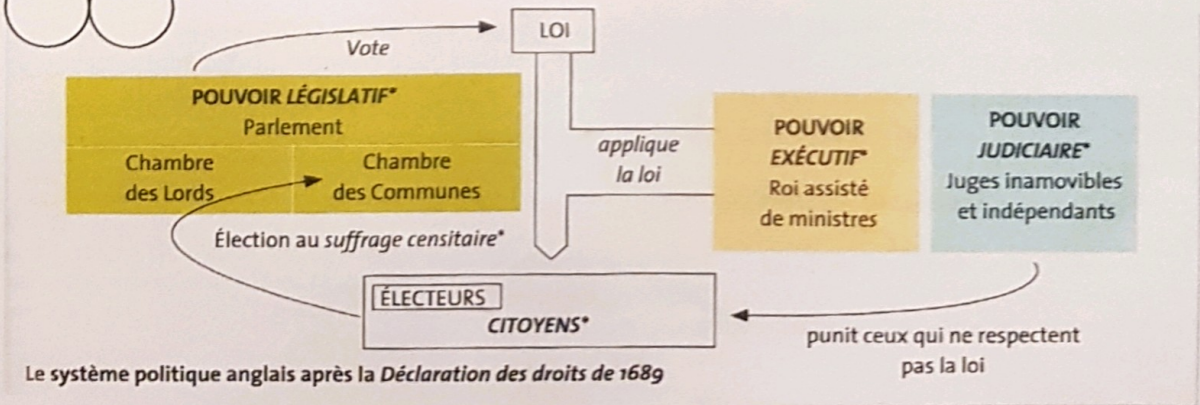


L'état de monarchie est l'état suprême sur cette terre, car les rois ne sont pas seulement les lieutenants de Dieu sur terre, assis sur le trône de Dieu, mais Dieu lui-même les appelle les dieux. (...)

De même qu'il est blasphématoire¹ de discuter les œuvres de Dieu, il est séditieux², de la part des sujets*, de discuter ce qu'un roi peut faire (...). Je n'accepte pas que mon pouvoir soit discuté (...). Ne vous mêlez pas des hautes responsabilités du gouvernement. Cela, c'est mon métier (...). S'en mêler, c'est me donner des leçons (...).

¹ Méprisant, offensant pour la religion.
² Qui incite injustement à la révolte.

Discours de JACQUES I^{er} au Parlement, le 21 mars 1610 (D'après G. W. PROTHERO, Select Satues and Constitutional Documents Illustrative of the Reigns of Elizabeth and James I, Oxford, S. R. Gardiner, 1894, p. 293-295)



Le système politique anglais après la Déclaration des droits de 1689



L'*Habeas Corpus Act* (...) fut voté le 17 mai 1679 par [le] Parlement¹ anglais (...). La loi avait [pour] objectif (...) de garantir la liberté des *sujets*^{*} de Sa Majesté en formulant une procédure judiciaire précise afin que nul ne soit arbitrairement détenu dans les geôles du royaume. (...) Droit révolutionnaire, à une époque, où, pour ne prendre que l'exemple français, Louis XIV gouverne alors par *lettres de cachet*^{*}. (...) Le principe d'*Habeas Corpus* sera repris dans la Constitution américaine (1787)², la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* (1789)³, mais aussi par les Nations unies, dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948)⁴.

¹ → 74/3 note 1.

² → 78/1.

³ → 78/2.

⁴ → 71/2.

Christophe TOURNU, *L'Habeas Corpus et le droit à la justice*, dans *Le Point*, hors-série n° 25, décembre 2009-janvier 2010, p. 18.



[Le Parlement]¹ (...), constituant ensemble la représentation pleine et libre de la nation (...), [déclare], (...) pour assurer [les] anciens droits et libertés : (...)

- que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement¹ est illégal (...).
- qu'une levée d'argent pour la Couronne (...) sans le consentement du Parlement¹ (...) est illégale.
- que c'est un droit des *sujets*^{*} de présenter des pétitions au roi (...).
- que les élections des membres du Parlement¹ doivent être libres. (...)
- que la liberté de parole (...), au sein du Parlement¹, ne peut être entravée (...).

¹ → 74/3 note 1.

Déclaration des Droits, 1689 (D'après F.-R. et P. DARESTE, *Les constitutions modernes*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1928, p. 534-535)